ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des personnels
1er degré

DIPER

Affaire suivie par :
Hélène Babin-Dellon
Florence Bonnier
Stephanie Commaret
Céline Dubief
Olivier Morel
Téléphone :
04.26.16.20.91
Courriel : ce.ia01-mouvintra@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2024
L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : mouvement intra-départemental 2024 des enseignants du 1er degré public de l'Ain

Annexes :
- Annexe 1 : Récapitulatif des pièces justificatives des demandes de bonifications au titre de la situation familiale
- Annexe 2 : liste des postes à prérequis, des postes à exigences particulières et des postes à profils

Le mouvement intra-départemental est organisé conformément aux modalités prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du 25 octobre 2021 ainsi que les lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives à la mobilité des personnels de l'Éducation nationale parues au BIR spécial du 1er mars 2022, particulièrement l'annexe 2.

La présente circulaire vise à informer les personnels des modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental de l'Ain pour la rentrée scolaire 2024.

Un numéro spécial du Lien 01 (lettre d'information départementale 1er degré) sera dédié au mouvement intra-départemental, à partir duquel les informations suivantes seront accessibles :

- Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques
- Circulaire du mouvement et ses annexes
- Note technique sur le mouvement intra-départemental
- Liste des postes réservés pour accueillir un stagiaire à la rentrée scolaire 2024
- Tutoriel d'aide à la saisie des vœux (Attention : les vœux liés ne sont pas pris en compte pour le 1er degré au sein de notre département)
- Carte des circonscriptions
- Portail d'accès aux formulaires dématérialisés :

  https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/premier-degre/

Les participants seront accompagnés dans leurs démarches par la division du personnel enseignant du 1er degré public (DIPER) :

- par **mél**, en utilisant **uniquement** et spécifiquement l'adresse suivante :
  ce.ia01-mouvintra@ac-lyon.fr

  en indiquant en objet vos Nom prénom - motif (rapprochement de conjoint, handicap…).

  Nous vous invitons donc à ne pas utiliser l'applicatif I-Prof pour les questions afférentes au mouvement, votre gestionnaire individuelle n'étant pas en charge de ces questions.

- par **téléphone** : une permanence téléphonique se tiendra tous les matins de 8h à 12h30 / 04.74.45.58.56 ; 04.74.45.58.49 ; 04.26.16.21.34 ; 04.74.45.58.48

Pour toute difficulté de connexion à MVT1D, contacter le guichet unique au 04.72.80.64.88.

1. Calendrier prévisionnel des opérations

Publication des postes sur SIAM	Lundi 25 mars – 12 : 00
Ouverture du serveur informatisé SIAM – MVT1D Début de la phase de saisie des vœux	Mercredi 27 mars – 12 : 00
Fermeture du serveur informatisé SIAM – MVT1D Fin de la phase de la saisie des vœux Date limite d'envoi de justificatifs de majoration de barème liées à la situation familiale	Vendredi 12 avril – 12 : 00
Envoi de l'accusé de réception de participation (récapitulatif des vœux)	Vendredi 12 avril – 12 : 00
Date limite d'annulation de vœux ou de participation	Mercredi 17 avril
Envoi des accusés de réception avec barème initial via SIAM	Lundi 22 avril – 12 : 00
Période de consolidation du barème (vérification et demande de rectification) *	Lundi 22 avril – 12 : 00 au Lundi 6 mai – 12 : 00
Envoi des accusés de réception avec barème définitif	Mardi 7 mai – 12 : 00
Consultation des résultats de la phase informatisée	Vendredi 17 mai
Phase d'ajustement	A partir du Mardi 21 mai

Dates prévisionnelles : il est important de consulter régulièrement le calendrier mis à jour dans MVT1D
Aucun vœu ne pourra être enregistré après la fermeture du serveur informatisé.

La liste des postes est mise à jour régulièrement et accessible sur le serveur SIAM – MVT1D.
Les participants sont donc invités à la consulter régulièrement – la liste communiquée à l'ouverture du serveur n'est donnée qu'à titre indicatif.

* Les demandes de rectification de barème doivent impérativement être formulées via le formulaire dématérialisé Colibris dédié, pour pouvoir être étudiées et prises en compte.

2. Modalités de participation

a/ Barème et priorités

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques (LDGA), le département de l'Ain applique des modalités ou bonifications spécifiques :

- Modalités départementales sur les **mesures de carte scolaire** :

En complément des deux niveaux de bonification prévus par les lignes de gestion académiques (LDGA), un troisième niveau de bonification à 100 points est mis en place :

Vœux	Bonifications
Bonification de niveau 1 : Sur tout poste de même nature **dans l'école** faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	300 points Attention, ce vœu est obligatoire pour déclencher les bonifications
Bonification de niveau 2 : Sur tout poste de même nature **dans la circonscription de l'école faisant l'objet d'une MCS.** ➢ Vœu précis ➢ Les groupes « Autre »	200 points
Bonification de niveau 3 (départementale) : Sur tout poste de même nature ou de titulaire remplaçant sur **le reste du département** ➢ Vœu précis ➢ Les groupes « Autre »	100 points

Le transfert de la bonification entre un enseignant touché par une mesure de carte et un autre enseignant de l'école est possible dans le département de l'Ain (cf modalités sur la note technique).

- Valorisation de l'exercice des fonctions suivantes

Conditions		Valorisation
Ancienneté de fonction (poste détenu au 31/08/2024)	Sur poste de direction 2 classes et plus, occupé à titre définitif au sein du même établissement.	0,5 point par an, avec un maximum de 6 ans (sans discontinuité)
	Sur poste spécialisé ASH sans titre actuel, occupé à titre provisoire au sein du département	1 point par an, avec un maximum de 3 ans (sans discontinuité)

- Valorisation des affectations sur **des zones géographiques** rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Affectation sur une ou plusieurs des communes Ain Est	
Conditions : cumul d'ancienneté sur le même poste ou sur différents postes occupés - sans discontinuité - dans l'une ou plusieurs de ces zones géographiques	Valorisation
Après 3 ans d'exercice	3 points
Après 4 ans d'exercice	4 points
Après 5 ans et + d'exercice	5 points

(1) A compter du 1er septembre 2022, une liste de communes (se substituant précisément aux communes des anciennes circonscriptions de Bellegarde, Oyonnax, Pays de Gex Nord et Pays de Gex Sud) sert de base à cette bonification

b/ Critères de classement

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un **traitement algorithmique**, conformément aux lignes directrices de gestion (LDGA - II), comme suit :
« *Au cours de ce traitement les vœux sont triés dans la pile par ordre de :*
- *priorité croissante*
- *barème décroissant*
- *rang des vœux précis et rang vœux groupes, le cas échéant*
- *sous rang de vœu groupe, le cas échéant*
- *discriminant décroissant (paramétrage départemental)*»

La finalité de ce traitement algorithmique est de satisfaire au mieux les demandes des enseignants (le plus de candidats possibles et que chacun obtienne son vœu de meilleur rang) en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et d'autre part, des postes à pourvoir.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats sur un même vœu les discriminants suivants sont alors étudiés dans cet ordre (à valeur la plus haute) :

1/ Plus forte ancienneté générale de service
2/ Echelon acquis le plus élevé
3/ Plus forte ancienneté dans l'échelon
4/ Tirage au sort.

c/ Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

En cas de mesure de carte scolaire, lorsque les critères de départage des agents prévus par les lignes directrices de gestion (LDGA) ne permettent pas un départage, les critères de désignation suivants sont utilisés pour déterminer quel personnel est concerné par cette mesure au 01/09/2024 :

1/ Plus faible ancienneté de fonction enseignant
2/ Plus faible ancienneté générale de service (AGS)
3/ Echelon acquis le moins élevé
4/ Plus faible ancienneté dans l'échelon
5/ à AGS égale, seront pris en considération les enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024
6/ Tirage au sort

d/ Vœux

Les vœux saisis dans MVT1D serviront pour toutes les phases du mouvement (phase informatisée et phase d'ajustement). Les participants peuvent formuler jusqu'à **40 vœux maximum** - vœux précis ou vœux-groupe, conformément aux lignes directrices de gestion académiques.

Le vœu précis :

Un vœu précis situé au sein d'une zone géographique souhaitée représente un vœu dit indicatif. Les vœux groupes seront traités par l'algorithme de manière à attribuer un poste vacant le plus proche possible de ce vœu indicatif.

Le vœu-groupe

Celui-ci est ouvert à tous les participants, et les candidats au mouvement ont la possibilité de réagencer les postes inclus dans ce vœu-groupe en fonction de leur préférence (ce faisant, ils constitueront les sous-rangs de vœux qui seront examinés par l'algorithme dans l'ordre établi par le candidat). Attention, il ne sera pas possible de retirer un ou plusieurs postes inclus dans le vœu-groupe.

Trois types de vœux-groupe sont utilisés dans le département :

- Les vœux-groupe correspondant au périmètre d'une circonscription
- Les vœux-groupe correspondant à un périmètre inférieur à la circonscription
- Les vœux-groupes correspondant à la zone géographique équivalente à un « pôle de formation »

Les enseignants **participants à mobilité obligatoire** (MOB) devront formuler au minimum **1 vœu-groupe de niveau circonscription** parmi leurs 40 vœux. Les vœux-groupes permettent de solliciter en une seule fois un plus grand nombre de postes, facilitant l'obtention d'un poste dans le secteur recherché ou de la nature souhaitée.

Afin d'attirer votre vigilance et comme précisé dans les lignes directrices de gestion académiques (LDGA), un participant obligatoire qui ne respecterait pas le nombre minimal de vœux-groupe de niveau circonscription, **sera affecté d'office, à titre définitif**, sur un poste resté vacant dans le département.
Si un enseignant, participant à mobilité obligatoire, après traitement de l'ensemble des vœux (la liste des 40 vœux possibles comportant des vœux-groupe de niveau circonscription en respectant le minimum de 1), ne peut être affecté sur aucun d'eux, il sera affecté sur un des postes resté vacant dans le département. **Cette affectation sera alors prononcée à titre provisoire.**

L'attention des personnels à mobilité obligatoire est appelée sur les éléments suivants :

- Les participants obligatoires doivent saisir au moins un vœu-groupe (vous reporter à la page n°17 de la note technique).
- Afin de limiter, autant que possible, le nombre d'agents sans affectation à l'issue de la phase informatisée du mouvement, une centaine de postes de titulaires de secteur est injectée dans le mouvement.
- Il est donc vivement conseillé de formuler un vœu sur ce type de poste (au moins en classant ce type de poste parmi les postes du vœu-groupe obligatoire, ou en utilisant le nouveau vœu-groupe correspondant aux pôles de formation, qui augmente les possibilités d'affectation du fait d'un périmètre plus étendu).

3. Informations relatives aux postes

La liste des postes à pré requis, des postes à exigences particulières et des postes à profil figurent en annexe 2.
La campagne concernant les postes à profil, pourvus suite à appel à candidature, interviendra en amont du mouvement informatisé et fera l'objet d'une circulaire propre.

Il convient de noter que la répartition des niveaux d'enseignement relève de la responsabilité du directeur, après avis du conseil des maîtres.
Dès lors, une affectation obtenue sur la base d'une nature de vœu précise (élémentaire, maternel) peut entraîner dans une école primaire un service effectif en maternelle ou en élémentaire, à l'issue de l'avis du conseil des maîtres.

4. Pièces à fournir à l'administration

Pour toute demande de priorités légales ou de bonifications liées à l'exercice de votre activité professionnelle, vous devez les renseigner sur SIAM lors de la saisie des vœux et transmettre les justificatifs via le formulaire dématérialisé Colibris accessible sur le portail internet dédié.

Il en va de même pour les bonifications liées à votre situation familiale :

- Rapprochement de conjoint,
- Autorité parentale conjointe,
- Conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant en situation de handicap et/ou maladie grave.

NB : les justificatifs à fournir pour obtenir une bonification au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou au titre du handicap sont indiqués en annexe.

Enfin, le formulaire de bonification lié à l'affectation sur un poste en REP/REP+ sera transmis aux personnels arrivant dans le département à la rentrée scolaire 2024.

5. Phase d'ajustement

L'ordre d'affectation des enseignants lors de la phase d'ajustement est le suivant :

- Professeurs des écoles concernés par une mesure de carte scolaire non confirmée lors de la phase informatisée
- Professeurs des écoles titulaires de secteur (TRS)
- Professeurs des écoles dont l'affectation nécessite un poste de repli (incompatibilité avec un temps partiel)
- Professeurs des écoles sans affectation à l'issue de la phase informatisée

Au cours de cette phase d'ajustement, l'affectation s'appuie sur le barème de l'agent, sur les besoins du service, ainsi que sur la quotité de l'agent.

Les vœux saisis dans l'application MVT1D sont pris en compte uniquement pour déterminer l'affectation des professeurs des écoles titulaires de secteur (TRS) ainsi que des enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase informatisée.

Les postes de repli sont attribués au plus près des affectations détenues à titre définitif.

Pour les professeurs des écoles titulaires de secteur (TRS) déjà en poste l'année précédente, le renouvellement de la même association de services est privilégié, quand elle est possible.

Dans tous les cas, à l'occasion de la phase d'ajustement, il est conseillé à tout enseignant qui souhaiterait faire état de sa situation particulière – notamment en cas d'évolution par rapport aux vœux émis lors de la phase informatisée – d'en informer l'administration par la voie hiérarchique.

La décision de l'IA-DASEN sera communiquée via leur mél académique ac-lyon.fr.

6. Recours

Les modalités de recours sont fixées par les LDGA.
Les recours devront être formulés via le formulaire dématérialisé, accessible sur la page internet dédiée.

Marilyne Rémer

ANNEXE 1 – Récapitulatif des pièces justificatives des demandes de bonifications au titre de la situation familiale

L'ensemble des pièces justificatives doivent être transmis via le formulaire dématérialisé des bonifications accessible depuis le lien : https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/premier-degre/

1) Bonifications au titre du conjoint bénéficiant de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et /ou maladie grave :

- Toute pièce attestant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :

  o les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;

  o les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité
  permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

  o les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

  o les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

  o les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

  o les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

  o les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- Toute pièce attestant de la reconnaissance de la situation de handicap et/ou de maladie grave de l'enfant.

2) **Au titre du rapprochement de conjoint :**

Situation de l'agent	Pièces justificatives
Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/08 de l'année N-1	Photocopie du livret de famille (mariage et enfants) ou extrait récent de l'acte de naissance de l'agent
Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/08 de l'année N-1	Attestation établissant le PACS (tribunal d'instance ou Mairie) ou extrait récent d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
Agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.	Photocopie du livret de famille, ou extrait récent de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.
Justificatifs de situation professionnelle du conjoint	Attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois avec adresse professionnelle + dernier bulletin de salaire + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)

3) Au titre l'autorité parentale conjointe :

- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- pièce justificative concernant le domicile de l'autre parent
- pièce justificative de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille)

ANNEXE 2 – Liste des postes du département de l'Ain

Pour information : tous les postes grisés relèvent de l'ASH

I - Postes à pré-requis :

Enseignants postes spécialisés – titulaire du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur équivalent
Maîtres formateurs - titulaire du CAFIPEMF
Enseignants en unité pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) – Certification FLS/FLE
Directeurs d'école de 2 classes et + – Liste d'aptitude Directeur

II - Postes à exigences particulières :

Postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou compétences particulières) et d'un passage devant une commission départementale

Directeur d'école primaire d'application (Les Terres d'Ain à Poncin) – CAFIPEMF + LA DEA

III - Postes à profil :

Postes faisant l'objet d'un appel à candidatures spécifique avec passage devant une commission départementale

Directeurs d'école à décharge totale
Directeurs d'école REP
Directeurs d'école REP +

Directeur pédagogique établissement spécialisé à caractère sanitaire (EREAD)

Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Langues Vivantes et Etrangères
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale relative au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle - Arts Visuels
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale relative au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle - Musique
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale EPS
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale EPS et aux spécificités liées au Handicap

Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale numérique
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Formation
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Formation continue
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Français
Conseiller pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Maternelle
Conseiller Pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale relative au Parcours Educatif de Santé et Réussite Educative
Conseiller Pédagogique du 1er degré chargé de mission départementale Mathématiques, Sciences et Technologie

Conseiller pédagogique premier degré exerçant en circonscription - CAFIPEMF

Coordonnateur du dispositif UPE2A "élèves allophones"
Chargé de mission du dispositif UPE2A "élèves allophones"
Coordonnateur du réseau d'éducation prioritaire (REP)
Enseignants du Service Militaire Volontaire Ambérieu-en-Bugey (SMV)
Enseignants du dispositif inclusion et climat scolaire (ICS)

Adjoints dans le cadre du projet Aller bien pour mieux apprendre (ABMA) à l'EPPU Florian à Ferney-Voltaire
Adjoints dans le cadre du projet Enseignement de matières par l'intégration de langues étrangères (EMILE) – EEPU Les Gentianes à Thoiry et EPPU la Bretonnière à Prévessin-Moëns

Coordonnateur pédagogique UE en DITEP et enseignant spécialisé
Coordonnateur pédagogique UE en IEM et enseignant spécialisé
Coordonnateurs pédagogiques UE en IME et enseignant spécialisé
Coordonnateur des enseignements adaptés en charge du suivi Parcours scolaire
Coordonnateur des AESH
Coordonnateur adjoint AESH en charge de la formation
Coordonnateur Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)
Coordonnateur au centre pénitentiaire

Enseignants en milieu pénitentiaire
Enseignant au Centre médical de rééducation pédiatrique Romans Ferrari
Enseignant Service Mobile d'Accompagnement, d'évaluation et de Coordination (SMAEC)
Enseignants Service pour l'intégration et l'autonomie des aveugles et malvoyants de l'Ain (SIAAM à Bourg en Bresse)
Coordonnateur pédagogique UE au centre de jour d'Ambérieu-en-Bugey
Enseignants en Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)
Enseignants en Unité d'enseignement Elémentaire autisme (UEEA)

Conseillers pédagogiques premier degré exerçant en circonscription ASH – CAFIPEMF et/ou CAPPEI
Conseiller pédagogique aux usages du numérique exerçant en circonscription ASH – CAFIPEMF et/ou CAPPEI

Enseignant référent rattachement IEN ASH > professeur ressources départementales des troubles du spectre autistique (TSA)
Enseignant référent rattachement IEN ASH > professeur ressources départementales des troubles du neuro-développement (TND)

Enseignants référents MDPH
Enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap
Enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap – poste « mobile »

Coordonnateur d'une unité local d'inclusion scolaire en ULIS ECOLE (TFM) :
*EPPU les Dîmes à Bourg en Bresse
Coordonnateurs d'une unité local d'inclusion scolaire en ULIS ECOLE (TSA) :
*EEPU Charles Perrault à Bourg en Bresse
*EEPU Pasteur Sud à Oyonnax
*EPPU Les grands chênes à Prévessin Moëns
*EPPU Groupe Scolaire du Fil d'or à Trévoux
Coordonnateur d'une unité local d'inclusion scolaire en ULIS Collège (TFM) :
*Collège Thomas Ribout à Bourg en Bresse
Coordonnateurs d'une unité local d'inclusion scolaire en ULIS Collège (TSA) :
*Collège le Paruthiol à Péron
*Collège Louis Dumont à Valserhône
Coordonnateur d'une unité local d'inclusion scolaire en ULIS Lycée (TSA) :
* EREA Philibert Commerson